

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2552

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4. Le crédit d'impôt est égal à :

« 1° 50 % des dépenses mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« 2° 40 % s'il s'agit d'autres dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du même code ;

« Ces dépenses doivent être supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié, à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux *b* ou *c* du 1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réduire le taux du crédit d'impôt de service à la personne (CISAP) afin de contribuer à la résorption du déficit public. Parmi les crédits d'impôts les plus onéreux pour les finances publiques, le CISAP a engendré des moindres recettes de 6,1 milliards d'euros pour l'année 2024.

Le présent amendement propose donc d'appliquer un taux de 40 % pour les dépenses réalisées au titre des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales hors garde d'enfants et assistance aux personnes dépendantes.

Il maintient le taux de 50 % pour :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Le présent amendement conduirait à une économie budgétaire annuelle de près de 900 millions d'euros. Elle compenserait le coût engendré par la transformation de la réduction d'impôt pour les frais d'hébergement liés à la dépendance en crédit d'impôt, adopté en commission (amendement n° 871).